

STATUTS

Définition

Art. 1

L'association suisse des esthéticiennes CFC (ci-après ASEFC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à l'adresse de la présidente.

Buts

Art. 2

Les buts de l'ASEFC sont principalement la valorisation de la profession d'esthéticienne qualifiée et la défense des intérêts de ses membres détenteurs du Certificat Fédéral de Capacité aux niveaux cantonal et fédéral. Pour ce faire elle vise au maintien du niveau professionnel.

A ce titre, l'ASEFC veille à l'évolution du règlement fédéral d'apprentissage, des diplômes supérieurs, suit l'application de l'enseignement des branches théoriques, l'organisation et le déroulement des examens fédéraux :

- au développement de relations professionnelles harmonieuses.
- à la collaboration et à l'information entre les membres.
- à la collaboration avec les organes ayant des buts similaires.
- à l'information auprès des autorités et du public.
- à l'organisation de cours de perfectionnement pour ses membres.
- à l'organisation des cours d'introduction pour les apprenties.
- à la collaboration avec les offices d'orientation et de formation professionnelle.

L'ASEFC recommande sa propre proposition interne comme convention indicative de travail. Cette convention interne datée du 23.11.2002 a été adaptée et approuvée à l'Assemblée générale du 17.11.2014 et fait partie intégrante des présents statuts. Elle est respectée par chaque membre.

Membres

Art. 3 a

Le Comité décide de l'admission des membres. La demande d'admission sera adressée par écrit à la présidente. Les décisions de refus d'admissions n'ont pas à être motivées

Art. 3 b

Membres actifs

Sont admis comme membres actifs les esthéticiennes au bénéfice du Certificat Fédéral de Capacité (CFC), d'un brevet fédéral discipline esthétique vitale, d'un brevet fédéral discipline esthétique médicale, ou l'équivalence.

Art. 3 c

Membres passifs

Sont admis comme membres passifs les esthéticiennes avec diplôme d'écoles privées ou cantonales. Les membres passifs n'ont pas les mêmes droits, ni le droit de vote. Toutefois ils ont une voix consultative.

Art. 3 d

Membres apprentis

Sont admis comme membres apprentis, les élèves en formation professionnelle initiale apprentissage. Ils bénéficient d'une réduction de la cotisation. Ils n'ont pas les mêmes droits, ni le droit de vote. Toutefois ils ont une voix consultative.

Art. 3 e

Membres étudiants

Sont admis comme membres étudiants, les élèves d'écoles esthétiques et les étudiants art.32. Ils bénéficient d'une réduction de la cotisation. Ils n'ont pas les mêmes droits, ni le droit de vote. Toutefois ils ont une voix consultative.

Art. 3 f

Membres sympathisants

Sont admis comme membres sympathisants toutes personnes désirant apporter un soutien à l'association.

Art. 3 g

Membres entreprises formatrices

Sont admis comme membres entreprises formatrices des établissements, entreprises, instituts de beauté ou écoles d'enseignement qui offrent une formation d'esthéticienne CFC ou l'équivalence.

Le membre entreprise formatrice désigne une personne responsable.

Le membre entreprise formatrice n'a pas les mêmes droits. Il dispose d'une seule voix sauf dans les décisions sur les questions de formation et règlement des esthéticiennes CFC.

Art. 3 h

Membres partenaires

Sont admis comme membres partenaires les entreprises, organisations et associations ayant un lien avec l'industrie cosmétique ou esthétique.

Le membre partenaire désigne le nom d'une société ou d'une personne responsable. Le membre partenaire n'a pas les mêmes droits, ni le droit de vote.

Démissions

Art. 4

Les démissions doivent être annoncées par courrier électronique ou lettre recommandée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un mois. Le membre doit encore verser sa part de cotisation pour l'année en cours et rendre tout document et attestation appartenant et représentant l'association avant le 31 décembre. Si ceci n'est pas fait dans les délais il devra payer une amende de CHF 300.-.

Exclusion

Art. 5

Le Comité peut en tout temps prononcer l'exclusion d'un membre si celui-ci agit contre les intérêts de l'ASECFC, ne respecte pas les statuts ASECFC ou en cas de non- paiement des cotisations. Le membre ayant 3 mois de retard dans le paiement de sa cotisation sera exclu d'office de l'association. Il devra rendre tout document et attestation appartenant et représentant l'association pour le 30 du mois courant. Si ceci n'est pas fait dans les délais il devra payer une amende de CHF 300.-. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 6 a

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Chaque membre actif présent dispose d'une voix. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année et de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande. L'assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le Comité est compétent pour décider chaque année de la forme sous laquelle se tient l'assemblée générale.

Il lui appartient notamment de :

- Examiner le rapport de gestion et les comptes
- Élire les membres du Comité
- Désigner la présidente et la vice-présidente

- Élire les vérificatrices des comptes
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Ratifier toute convention ou tout règlement liant les membres de l'association
- Modifier les statuts
- Décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 6 b

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 6 c

La révision des statuts requiert la majorité simple des membres actifs présents.

Art. 6 d

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les votations et élections se font à la majorité simple. Elles se font à bulletin secret si l'assemblée le décide.

Art. 6 e

En cas d'égalité des voix, la présidente tranche.

Comité

Art. 7 a

Le Comité est élu par l'assemblée générale pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Il a toutes les compétences qui sont dévolues à l'assemblée générale. Il gère les affaires de l'association et la représente.

Art. 7 b

Les membres du Comité sont exemptés de la cotisation. Toutefois en cas de démission avant l'échéance du mandat, les deux ans de cotisations sont dus.

Art. 7 c

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix de la présidente compte double.

Art. 7 d

Le Comité comprend au moins trois membres soit une présidente, une vice-présidente et un membre. Ses membres seront au bénéfice d'un CFC. Toutefois, le secrétariat et la trésorerie peuvent être confiés à une personne ou à un organisme extérieur. Dans cette circonstance, ces derniers disposent d'une voix consultative. Le secrétaire et le trésorier peuvent être la même personne.

Art. 7 e

Le Comité est autorisé à ester en justice.

Art. 7 f

Le Comité administre l'association et la représente envers les tiers. La signature sociale est exercée par les membres du Comité signant collectivement à deux ou par un membre du Comité signant collectivement avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 7 g

Les membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais pour tout déplacement ayant trait au Comité (train 2ème classe), pour chaque présence aux séances du Comité (CHF 60.-), pour tout autre séance (CHF 30.-), pour autre occupation en demi-journée (CHF 80.-), en journée complète (CHF 120.-) en lien avec l'activité du Comité.

Art. 7 h

La présence des membres du Comité est indispensable à toutes les séances du Comité.

Ressources

Art. 8 a

En vue d'atteindre ses buts l'ASECFC dispose des cotisations de ses membres. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Art. 8 b

La fortune de l'ASECFC répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 8 c

Les finances de l'ASECFC sont gérées par le Comité et par le trésorier. Ce dernier désigne, d'entente avec le Comité, les personnes qui auront la signature auprès des institutions dépositaires des comptes de l'association.

Cotisations

Art. 9 a

Membres

Le membre doit payer sa cotisation dans les 30 jours suivant la réception du bulletin.

La cotisation est calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le nouveau membre paye la moitié de la cotisation du 1 septembre au 31 décembre.

Art. 9 b

Membres apprenti(es), étudiant(es)

Ces membres bénéficient d'une cotisation réduite, fixée par l'assemblée générale.

Vérification des comptes

Art. 10 a

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificatrices des comptes. Elles sont rééligibles.

Art. 10 b

Les vérificatrices fournissent un rapport à l'assemblée générale qu'elles communiquent au Comité.

Art. 10 c

Les comptes doivent être bouclés au 31 du mois précédant l'Assemblée générale.

Dispositions légales

Art. 12

Les points non prévus par les présents statuts sont réglés par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Entrée en vigueur

Art.13

Les présents statuts ont été approuvés le 13 novembre 1977, modifiés le 30 novembre 1982, le 7 décembre 1996, le 27 novembre 1999, le 1^{er} janvier 2000, le 23 novembre 2002, le 1^{er} janvier 2011, le 17 novembre 2014, le 13 novembre 2017, le 5 novembre 2018 et le 1 décembre 2020.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.